

peut prononcer la suspension de l'intéressé de sa qualité de membre pour une durée d'un (01) an au maximum.

La décision de la chambre est motivée ; elle mentionne les noms des membres présents et est transcrite sur un registre spécial coté et paraphé par le président du conseil.

La minute est signée du président de la chambre de discipline et du secrétaire général de l'Ordre qui remplit les fonctions de greffier mais ne participe pas aux délibérations s'il n'est pas membre de ladite chambre.

La décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la personne mise en cause et au plaignant. Elle est communiquée au ministre chargé de la santé et au procureur général près la Cour d'appel dans un délai de huit (08) jours du prononcé.

Une sanction ne peut être prononcée qu'à la condition que la personne mise en cause ait été entendue ou appelée par lettre recommandée avec accusé de réception à comparaître dans un délai de quinze (15) jours.

Si après avoir été régulièrement convoquée, la personne mise en cause ne comparait pas, elle peut être jugée et sanctionnée après un premier renvoi.

Art. 32 - Le plaignant peut interjeter appel de la décision de la chambre de discipline dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la notification indiquée à l'article 31 par simple déclaration adressée au président de la Cour d'appel. Celui-ci diligente l'instruction de l'instance et procède comme indiqué à l'article 10.

Toutefois, s'il résulte de l'accusé de réception que le plaignant n'a pas été personnellement touché par la notification, l'appel sera recevable jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter du jour où il a pris effectivement connaissance de la décision prononcée ou à défaut, à compter du jour de la première mesure d'exécution de la sentence.

Le même droit d'appel appartient au ministre chargé de la santé et au procureur général près la Cour d'appel qui disposent à cet effet d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification visée à l'article 31.

Art. 33 - Les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme avec inscription au dossier ;
- l'interdiction temporaire d'exercer la profession pour une période ne pouvant excéder cinq (05) ans ;
- la radiation du tableau.

Les deux premières sanctions sont assorties de l'interdiction de faire partie du conseil pendant une durée de deux (02) ans. Cette durée est de dix (10) ans dans le cas d'une sanction d'interdiction temporaire.

Art. 34 - L'action disciplinaire prévue par la présente loi est indépendante de l'action disciplinaire susceptible d'être diligentée par l'administration à l'encontre des pharmaciens fonctionnaires et de toute action civile ou pénale.

CHAPITRE VI

DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 35 - Le règlement intérieur de l'Ordre national des pharmaciens est élaboré par le conseil national. Copie de ce règlement est transmise au ministre chargé de la santé et déposée au parquet général de la Cour d'appel. Toute personne peut en obtenir communication.

Ce règlement précise les autres dispositions nécessaires au bon fonctionnement de la profession de pharmacien.

Le ministre chargé de la santé peut déférer le règlement intérieur à la Cour d'appel qui, après audition du président du conseil, peut annuler les dispositions qui sont contraires à la réglementation en vigueur.

Art. 36 - La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 90-22 du 19 novembre 1990, abrogeant et remplaçant la loi n° 66-4 du 4 juillet 1966, relative à la création de l'Ordre national des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et médecins vétérinaires.

Art. 37 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 30 septembre 2004

Le président de la République

Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 2004-018 du 30 septembre 2004 portant création de l'Ordre national des chirurgiens-dentistes

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - Il est créé un Ordre national des chirurgiens-dentistes habilités à exercer leur art au Togo.

Art. 2 - L'Ordre national a pour organes :

- l'assemblée générale ;
- le conseil national ;
- la chambre de discipline.

Art. 3 - L'Ordre national jouit de la personnalité morale. Il a pour objet :

- d'assurer le respect des devoirs professionnels imposés à ses membres, notamment la stricte observance du code de déontologie professionnelle qui est pris par décret ;
- d'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession ;
- d'organiser toute œuvre d'entraide et de retraite pour ses membres.

CHAPITRE II

DE L'INSCRIPTION AU TABLEAU NATIONAL DE L'ORDRE

Art. 4 - Tout chirurgien-dentiste qui veut exercer sa profession au Togo doit être inscrit sur un tableau établi et tenu à jour par le conseil national des chirurgiens-dentistes. Ce tableau est affiché au ministère de tutelle et déposé, chaque année, au parquet général de la Cour d'appel.

Art. 5 - Le dossier de demande d'inscription est adressé par l'intéressé au président du conseil national et doit comporter les pièces suivantes :

- une demande manuscrite d'inscription du postulant ;
- un certificat de nationalité togolaise et pour les étrangers, un certificat de nationalité d'un pays ayant un accord de réciprocité avec le Togo dans l'exercice de la profession ;
- une copie de l'acte de naissance ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- un certificat médical datant de moins d'un (01) mois ;
- une copie légalisée des diplômes et titres universitaires ;
- trois (03) photos d'identité ;
- une quittance de droit d'adhésion.

Ce dossier est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 6 - Le conseil national statue sur la demande dans les deux (02) mois à compter de sa réception. Le président désigne un rapporteur parmi les membres du conseil. Celui-ci procède à une enquête sur le candidat du point de vue des règles de déontologie.

Il vérifie l'authenticité des diplômes universitaires et la conformité des autres pièces présentées par le candidat.

Après avoir entendu le rapporteur, le conseil statue sur l'admission ou le rejet de la demande.

Aucune décision de rejet ne peut être prise sans que l'intéressé ait été invité par lettre recommandée avec accusé de réception à comparaître dans un délai de quinze (15) jours. L'intéressé peut fournir toutes explications utiles et peut se faire assister s'il

l'estime nécessaire, par un confrère inscrit au tableau ou par un avocat.

Art. 7 - Le délai de deux (02) mois prévu à l'article précédent peut être augmenté par décision motivée si un complément d'informations s'avère nécessaire. Dans ce cas, la décision de prorogation doit être notifiée au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf le cas prévu à l'alinéa précédent, l'inscription a lieu de droit, sur demande de l'intéressé, si aucune décision n'est intervenue à l'expiration d'un délai de trois (03) mois.

Art. 8 - La décision d'inscription ou de refus est immédiatement notifiée par le président du conseil national à l'intéressé. Cette notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision d'inscription est, en outre, notifiée au ministre de tutelle et au procureur général près la Cour d'appel. Elle doit être publiée au Journal Officiel de la République togolaise à la diligence du ministre de tutelle.

Art. 9 - La décision d'inscription, peut faire l'objet d'un recours de la part de toute personne y ayant intérêt, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification visée au second alinéa de l'article 8.

Le recours est porté devant la chambre administrative de la Cour suprême par une simple requête adressée au président de la Cour dans les délais fixés ci-dessus et contenant, sous peine d'irrecevabilité, des griefs argués contre la décision. La Cour statue dans les deux (02) mois qui suivent le dépôt de la requête.

Une copie de la décision rendue par la chambre administrative de la Cour suprême est adressée au ministre de la santé et au président du conseil national. Elle est notifiée à l'intéressé.

Art 10 - L'inscription au tableau de l'Ordre donne droit à l'exercice de la profession sur toute l'étendue du territoire national mais avec une seule résidence professionnelle. L'autorisation d'installation est donnée par le ministre sur avis consultatif de l'Ordre.

En cas de changement de résidence professionnelle, l'intéressé doit avoir l'autorisation du ministre de tutelle et en aviser immédiatement le conseil national.

Art. 11 - Les chirurgiens-dentistes sont autorisés à exercer leur profession en collaboration, en association ou au sein de sociétés civiles professionnelles conformément au code de déontologie.

Les conditions et les modalités de ces différentes formes d'exercice de la profession en groupe sont définies par le décret.

CHAPITRE III

DEL'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 12 - L'assemblée générale est constituée de tous les membres inscrits au tableau de l'Ordre.

Art. 13 - Elle se réunit en session ordinaire tous les deux (02) ans sur convocation de son président et en session extraordinaire à la demande du bureau ou du tiers (1/3) au moins des membres régulièrement inscrits.

Art. 14 - L'assemblée générale :

- élit les membres du conseil national ;
- statue sur les rapports d'activités présentés par le conseil national ;
- détermine les orientations susceptibles d'assurer la bonne marche de la profession ;
- fixe le montant des cotisations.

CHAPITRE IV

DU CONSEIL NATIONAL

Art. 15 - Le conseil national est l'organe d'exécution de l'Ordre national des chirurgiens-dentistes.

Il est composé de neuf (09) membres titulaires et de trois (03) suppléants, lesquels ne participent pas aux réunions du conseil.

Art. 16 - Les membres du conseil national sont élus en assemblée générale par les chirurgiens-dentistes régulièrement inscrits au tableau de l'Ordre et à jour de leurs cotisations.

Si pour une raison quelconque, un membre du conseil national en exercice vient à cesser ses fonctions durant son mandat, il est pourvu à son remplacement par le suppléant le plus ancien inscrit au tableau de l'Ordre.

Sont éligibles les membres de nationalité togolaise, âgés de trente (30) ans révolus et inscrits au tableau depuis cinq (05) ans au moins.

L'élection est faite au bulletin secret à la majorité simple des membres présents ou ayant voté par procuration.

Les membres du conseil sont élus pour un mandat de quatre (04) ans.

Ils sont rééligibles.

Art. 17 - Le conseil national élit son bureau.

Ce bureau comprend :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire général adjoint ;

- un trésorier général ;
- un trésorier général adjoint.

Art. 18 - Après chaque élection, le procès-verbal de l'élection est communiqué dans un délai de sept (07) jours au ministère de tutelle et déposé au parquet général de la Cour d'appel.

Les élections peuvent être déferées à la Cour d'appel par les personnes ayant droit de vote et par le ministère de tutelle, dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'élection.

La Cour est saisie dans les formes prévues à l'article 9 ci-dessus.

Art. 19 - Le conseil national exerce les attributions générales énumérées à l'article 3 de la présente loi.

Il a, en outre, les attributions ci-après :

- statuer sur les inscriptions au tableau ;
- autoriser le président à ester en justice, à accepter tous dons et legs, à transiger ou compromettre, à consentir toutes les aliénations ou hypothèques et à contracter tout emprunt ;
- veiller à la rentrée des cotisations ordinaires dont le montant est fixé par l'assemblée générale et gérer les biens de l'Ordre.
- créer ou subventionner des œuvres intéressant la santé publique ;
- exercer le pouvoir disciplinaire dans les conditions fixées au chapitre V de la présente loi ;
- étudier toutes les questions relatives à la profession qu'il représente ou toutes autres qui lui seraient soumises par le ministre de tutelle.

Toutefois, il ne peut en aucun cas connaître des opinions, des attitudes ou actes politiques ou religieux de ses membres.

Art. 20 - Les délibérations du conseil national sont secrètes. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 21 - Le président du conseil national représente l'Ordre dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou une partie de ses pouvoirs au vice-président qui le supplée et le remplace en cas d'absence.

Il peut inviter le directeur général de la santé à assister, à titre consultatif, aux réunions du conseil national et aux audiences de la chambre de discipline.

CHAPITRE V

DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE

Art. 22 - Le conseil national des chirurgiens-dentistes exerce au sein de l'Ordre le pouvoir disciplinaire en premier ressort.

Il élit en son sein une chambre de discipline composée du président du conseil et de six (06) membres élus parmi les membres titulaires.

La chambre de discipline est présidée par le président du conseil.

Art. 23 - Les membres de l'Ordre qui comparaissent devant la chambre de discipline peuvent se faire assister d'un confrère ou d'un avocat de leur choix.

Art. 24 - La chambre de discipline est saisie par une plainte adressée au président du conseil national. Cette plainte peut émaner de tout membre de l'Ordre, du ministre de tutelle ou du procureur général près la Cour d'appel.

Art. 25 - La compétence de la chambre de discipline est limitée aux manquements aux règles édictées par le code de déontologie.

En cas de comparution des chirurgiens-dentistes exerçant dans le service public devant la chambre de discipline pour des actes en rapport avec le code de déontologie, le ministre de tutelle est informé au préalable.

Art. 26 - Le président du conseil national désigne pour chaque affaire, un rapporteur spécial parmi les membres du conseil.

La plainte est notifiée à la personne incriminée qui est invitée à présenter sa défense par écrit, dans un délai de quinze (15) jours. Passé ce délai, la chambre de discipline peut statuer.

Le rapporteur instruit l'affaire, examine les témoignages et les documents utiles, procède à l'audition de la personne incriminée ou de toute autre personne, effectue toutes consultations utiles à la manifestation de la vérité. Lorsque l'instruction est achevée, il transmet le dossier au président de la chambre de discipline avec son rapport.

Ce dernier communique le dossier ensemble avec le rapport, selon le cas au directeur général de la santé qui peut faire, s'il le désire, les observations dans un délai de dix (10) jours. Passé ce délai la chambre de discipline peut statuer dans les formes indiquées à l'article 27 ci-après.

Art. 27 - La personne incriminée est invitée à comparaître devant la chambre de discipline par lettre recommandée avec accusé de réception qui doit parvenir à l'intéressé dix (10) jours avant la date fixée pour la comparution.

L'auteur de la plainte peut être convoqué dans les mêmes conditions.

Le dossier est mis à la disposition des parties ou de leur conseil au siège du conseil national pendant le délai de dix (10) jours prévus ci-dessus. Le dossier est consulté sur place.

Art. 28 - Le président de la chambre de discipline dirige les débats à l'audience. Le rapporteur expose l'affaire ; la personne

incriminée et toute autre personne dont la déposition est utile sont entendues.

La personne incriminée ou son conseil doit avoir la parole en dernier.

Art. 29 - Lorsque les débats sont clos, la chambre de discipline délibère à huis clos. Elle ne peut valablement délibérer que si cinq (05) au moins de ses membres sont présents. Lorsque les membres présents sont en nombre pair, le partage égal des voix profite à la personne mise en cause. La décision est rendue en chambre de discipline en présence des parties ou de leur conseil.

Tout membre de la chambre de discipline qui ne participe pas aux débats et aux délibérations de la chambre, doit faire connaître, par écrit, les motifs de son abstention. Tout membre qui refuse de siéger doit faire connaître les motifs de son refus par écrit. Si aucune explication n'est donnée ou si les motifs allégués ne sont pas jugés convaincants par la chambre de discipline, celle-ci peut rappeler l'intéressé à l'ordre.

En cas de récidive, la chambre peut prononcer la suspension de sa qualité de membre de ladite chambre pour une durée de six (06) mois.

La décision de la chambre est motivée. Elle mentionne les noms des membres présents et est transcrite sur un registre spécial coté et paraphé par le président du conseil.

La minute est signée du président de la chambre de discipline et du secrétaire général de l'Ordre qui remplit les fonctions de greffier mais ne participe pas aux délibérations s'il n'est pas membre de ladite chambre.

La décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la personne incriminée, au plaignant, au ministre de la santé et au procureur général près la Cour d'appel dans un délai de huit (08) jours du prononcé.

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait présenté sa défense, sauf lorsque régulièrement convoqué, l'intéressé aura gardé le silence.

Art. 30 - Le plaignant peut interjeter appel de la décision de la chambre de discipline dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification indiquée à l'article 29 par simple déclaration adressée au président de la Cour d'appel. Celui-ci diligente l'instruction de l'instance.

Toutefois, s'il résulte de l'accusé de réception que la personne incriminée n'a pas été personnellement touchée par la notification, l'appel est recevable jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter du jour où il a pris connaissance de la décision prononcée ou à défaut du jour de la première mesure d'exécution de la sentence.

Le même droit appartient au ministre chargé de la santé et au procureur général près la Cour d'appel qui disposent à cet effet

d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification visée à l'article 29.

Art. 31 - La chambre de discipline peut prononcer les peines suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme avec inscription au dossier ;
- l'interdiction temporaire d'exercer la profession pour une période ne pouvant excéder cinq (05) ans ;
- la radiation du tableau.

Les deux premières sanctions sont assorties de l'interdiction de faire partie du conseil pendant une durée de deux (02) ans. Cette durée est de dix (10) ans dans le cas d'une sanction d'interdiction temporaire.

Art. 32 - Les sanctions disciplinaires prévues par la présente loi sont indépendantes de toute sanction administrative, civile ou pénale.

CHAPITRE VI

DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 33 - Le conseil national arrête les dispositions du règlement intérieur de l'Ordre dont copie est transmise au ministre de la Santé et déposé au parquet général de la Cour d'appel.

Ce règlement intérieur précise les autres dispositions nécessaires au bon fonctionnement de la profession de chirurgien-dentiste.

Le ministre chargé de la santé est en droit de déférer ce règlement intérieur à la Cour d'appel qui peut, après audition du président du conseil, annuler les dispositions qui sont contraires à la présente loi.

Art. 34 - La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 90-92 du 19 novembre 1990 abrogeant et remplaçant la loi n° 66-4 du 04 juillet 1966 relative à la création de l'Ordre national des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et médecins vétérinaires.

Art. 37 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fiat à Lomé, le 30 septembre 2004

Le président de la République

Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 2004-019 du 30 septembre 2004 portant création de l'Ordre national des médecins

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - Il est créé un Ordre national des médecins habilités à exercer leur art au Togo.

Art. 2 - L'Ordre national des médecins a pour organes :

- l'assemblée générale ;
- le conseil national ;
- la chambre de discipline.

Art. 3 - L'Ordre national jouit de la personnalité morale. Il a pour objet :

- d'assurer le respect des devoirs professionnels imposés à ses membres, notamment la stricte observance du code de déontologie professionnelle qui est pris par décret ;
- d'assurer la défense de l'honneur et l'indépendance de la profession ;
- d'organiser toute œuvre d'entraide et de retraite pour ses membres.

CHAPITRE II

DE L'INSCRIPTION AU TABLEAU NATIONAL DE L'ORDRE

Art. 4 - Tout médecin qui veut exercer sa profession au Togo, doit être inscrit sur un tableau établi et tenu à jour par le conseil national de l'Ordre des médecins. Ce tableau est affiché au ministère de tutelle et déposé chaque année, au parquet général de la Cour d'appel.

Art. 5 - Le dossier de demande d'inscription est adressé par l'intéressé au président du conseil national de l'Ordre et doit comporter les pièces suivantes :

- une lettre manuscrite précisant l'adresse professionnelle du postulant, la spécialité dans laquelle l'inscription est sollicitée et les conditions d'exercice ;
- un certificat de nationalité togolaise et, pour les étrangers, un certificat de nationalité d'un pays ayant un accord de réciprocité avec le Togo dans l'exercice de la profession ;
- une copie de l'acte de naissance ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- un certificat médical datant de moins d'un (01) mois ;
- une copie légalisée des diplômes et titres universitaires ;